

LA RÉSILIATION UNILATÉRALE OU LES JOIES DE L'EXÉGÈSE

Daniel Jutras*
Montréal

En droit civil, les contrats valablement formés dont l'exécution s'étend dans le temps s'interrompent de différentes manières. Parmi celles-ci, la fin du contrat qui survient à l'initiative de l'une des parties est assujettie à des régimes distincts selon les circonstances. Par delà la terminologie inconstante du droit civil dans ce champ, l'auteur distingue ici trois cas de figure: une partie peut répudier le contrat de manière fautive, ou pour sanctionner l'inexécution de l'autre, ou encore dans l'exercice d'une faculté. Trois contrats nommés (les contrats de travail, d'entreprise et de mandat) sont étudiés pour mettre en lumière le régime propre à chaque type d'interruption du contrat.

In the civil law, contracts of successive performance may be interrupted in a number of ways. Among those, the interruption that is initiated unilaterally by one of the parties is subject to distinct regimes which flow from the circumstances of the interruption. Moving beyond the fluctuating terminology of the civil law in this field, the author examines three different types of unilateral repudiation of the contract: a party's decision to put an end to the contract may constitute an inexecution of its obligations; it may be a remedy for the other party's failure; or it may be the exercise of a prerogative. This typology is explored here in relation to three nominate contracts: the contract of employment, the contract of enterprise, and the contract of mandate.

Introduction	153
1) Mettre fin au contrat	154
2) Polysémie et polissage du Code	157
i) Mettre fin au contrat de travail	157
ii) Mettre fin au contrat de service ou d'entreprise	160
A) Le client met fin au contrat	161
B) L'entrepreneur met fin au contrat	164
iii) Mettre fin au contrat de mandat	165
Conclusion	169

Introduction

Les ruptures ne sont pas toutes aussi douloureuses les unes que les autres. Les relations s'éteignent dans la colère, dans l'indifférence, ou dans la résignation bienveillante. L'échec nous prend souvent par surprise, mais on peut aussi l'avoir prévu de longue date, ou l'avoir vu croître peu à peu.

* Daniel Jutras, Faculté de droit et Institut de droit comparé, Université McGill, Montréal, Québec.

Il en est de même des contrats à exécution successive, dont l'interruption peut être imputable soit à la faute de l'une des parties, soit à la volonté commune des parties ou de l'une d'entre elles d'y mettre fin. La terminologie civiliste est un peu déficiente à cet égard: "résiliation", "résolution" ou "révocation", qui devraient idéalement désigner des réalités différentes, sont parfois employés indistinctement. Le *Code civil du Québec* ne pêche pas non plus par excès de clarté dans ce domaine¹. Bref, même si on arrive en général à s'y retrouver, le droit des contrats ne souffrirait pas d'un petit époussetage conceptuel. C'est l'objet de cette courte note.

L'analyse procède en deux temps: il s'agit, d'abord, de distinguer dans l'abstrait les différentes situations conduisant à l'interruption définitive d'un contrat à exécution successive². Il faut, ensuite, tenter de retrouver ces différentes situations dans les régimes élaborés par le *Code civil* pour certains contrats nommés, afin de mettre au jour les solutions distinctes qui se cachent sous des expressions identiques, et les solutions identiques qui se cachent sous des expressions distinctes.

1) *Mettre fin au contrat*

Toute bonne chose a une fin, dit-on. C'est aussi vrai des moins bonnes, avec cette différence qu'on envisage avec plaisir la fin prématurée des situations déplaisantes. C'est donc l'interruption anticipée des relations contractuelles qui m'intéresse ici. Il n'y a rien à dire des contrats qui sont exécutés conformément aux engagements des parties, et qui prennent fin au moment qu'elles ont prévu. Il y aurait, au contraire, beaucoup à dire sur la *transformation* des contrats à exécution successive, dont le caractère dynamique est masqué par les concepts ordinaires du droit privé. Derrière le découpage du temps qui identifie des moments marquants dans la relation des parties (l'exécution ou l'inexécution de chaque portion du contrat, l'extinction conforme aux prévisions ou l'extinction anticipée), on imagine aisément une relation plus fluide, une succession de modifications unilatérales et bilatérales du contrat, un ajustement réciproque des attentes des parties, un enchaînement de résiliations partielles et de novations, qui altèrent subtilement le contenu du contrat. Parfois, la disparition du rapport de confiance amène les parties à nier ces transformations et à réaffirmer le

¹ L'article 1439 C.c.Q. rassemble les trois expressions. Leur sens varie selon le contexte. La «résiliation» peut viser soit une sanction de l'inexécution contractuelle, soit l'exercice d'une faculté de mettre fin au contrat pour l'avenir. La «résolution» peut quant à elle évoquer soit la sanction de l'inexécution du contrat, soit la fin du contrat résultant de la force majeure (Voir les articles 2029 et 2078 C.c.Q., par exemple) ou même l'exercice d'une faculté de dédit (comme dans les articles 59 et 73 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1). La «révocation» touche des institutions diverses qui vont de la donation au mandat, en passant par le legs testamentaire, l'offre de contracter, la stipulation pour autrui, ou la désignation de bénéficiaire dans le contrat d'assurance.

² J'écarte ici l'interruption définitive du contrat résultant d'un cas de force majeure.

caractère obligatoire de l'accord initial. Mais je m'en tiendrai ici à la suspension définitive du contrat dans sa représentation classique, et, partant, statique.

S'agissant de l'interruption anticipée, il faut distinguer quatre cas différents :

- i. *La résiliation bilatérale*: les parties à un contrat peuvent, d'un commun accord, mettre fin avant l'heure à la relation qu'elles ont créée.
- ii. *La résiliation pour faute*: le défaut par une partie d'exécuter ses obligations peut amener l'autre à mettre fin au contrat pour sanctionner l'inexécution.
- iii. *L'inexécution fautive* : l'une des parties peut, sans droit, refuser d'exécuter ses obligations et ainsi rompre le contrat.
- iv. *La résiliation unilatérale*: l'une des parties à un contrat peut, de manière unilatérale et dans l'exercice d'un droit, décider de mettre fin avant l'heure à la relation créée par le contrat.

Le premier cas ne pose pas de problème sérieux. Les parties sont libres de détruire ensemble ce qu'elles ont construit, et la seule préoccupation devrait être de vérifier l'intégrité de leur consentement mutuel³. Les trois autres cas méritent un examen plus approfondi, et on me permettra d'y procéder à partir d'une autre terminologie, qui marque à la fois leur parenté (ils conduisent tous à la répudiation du contrat⁴) et leurs différences (la répudiation procède de motifs distincts). Dans cette perspective, la répudiation peut être soit un *redressement*, soit une *faute*, soit une *faculté*. Le droit civil connaît bien les deux premières formes de répudiation et leur régime est simple. La troisième forme de répudiation est plus complexe, compte tenu du principe de l'effet obligatoire des obligations contractuelles.

La répudiation remédiate, d'abord, constitue l'un des recours dont dispose le créancier contre son débiteur défaillant⁵. À certaines conditions, le défaut par le débiteur de s'exécuter confère au créancier le droit de mettre fin au contrat (pour l'avenir, s'il est d'exécution successive), ainsi que le droit au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il subit et qui ne serait pas effacé par l'interruption définitive du contrat. On ne conçoit pas, dans ce cas, que la partie innocente (qui répudie le contrat) puisse être tenue d'indemniser la partie fautive du préjudice que cette dernière subirait en raison de l'échec du contrat que son propre défaut a provoqué.

³ La résiliation bilatérale du contrat est un accord qui est assujéti aux conditions de formation du contrat. Le consentement de chacun doit être libre et éclairé. Dans la tradition de common law, la modification et l'extinction consensuelles d'un contrat ont donné lieu à des débats importants sur le meilleur moyen d'éviter qu'une partie puisse imposer ce changement à l'autre en utilisant la situation d'interdépendance qui résulte du contrat. La novation, en droit civil, mériterait une réflexion aussi sérieuse.

⁴ J'entend par «répudiation» la décision unilatérale de rejeter les obligations que l'on a assumées par le contrat ou de cesser de les exécuter. Il ne faut pas y voir autre chose qu'un effort de regrouper la résiliation (dont les sens sont multiples) et l'inexécution du contrat.

⁵ Art. 1604 - 1606 C.c.Q.

La *répudiation fautive* est l'envers de la répudiation remédiatrice. La partie qui, sans droit, refuse de s'exécuter ou s'exécute mal engage sa responsabilité à l'égard du créancier. Dans la réalité des rapports contractuels, la frontière entre l'inexécution de l'un et la réaction de l'autre n'est pas toujours claire. La qualification dépend de l'analyse de comportements ambigus: qui doit s'exécuter d'abord, et pour quelle portion du contrat? A partir de quand peut-on conclure que le défaut ou la passivité du débiteur manifeste un véritable refus de s'exécuter? Il est donc parfois ardu de déterminer si la répudiation constitue une faute, ou plutôt l'exercice légitime du recours du créancier. Cela dit, sur le plan conceptuel, la frontière est claire.

Entre ces deux formes bien définies se glisse la *faculté de répudiation*. Dans certains cas, on peut envisager une exception au principe de l'effet obligatoire, qui prend la forme d'un droit de mettre fin au contrat unilatéralement⁶. La doctrine traditionnelle enseigne qu'une telle faculté de mettre fin unilatéralement à un contrat est exceptionnelle et limitée à un nombre restreint de contrats nommés, mais l'examen du régime de plusieurs contrats nommés montre au contraire qu'il s'agit d'un concept assez répandu⁷. De quoi s'agit-il? D'abord, procédant par la négative, il faut dire qu'on n'est pas en présence d'une faculté de répudiation s'il n'est possible de mettre fin au contrat qu'en invoquant la faute de l'autre partie – il s'agit alors de répudiation remédiatrice. Pour qu'elle existe en tant que *faculté*, la répudiation doit pouvoir être faite pour des motifs qui ne tiennent pas au défaut du débiteur, ou même sans avoir à faire valoir quelque motif que ce soit. Par ailleurs, on n'est pas non plus en présence d'une faculté de répudiation si la partie qui met fin au contrat est tenue de tous les dommages-intérêts qui sanctionnent normalement la faute contractuelle – il s'agit alors de répudiation fautive. En effet, puisqu'elle constitue l'exercice d'un droit, la faculté de répudiation doit être, dans ses conséquences, différente de la faute – exercée dans les limites du droit, elle n'engage pas la responsabilité de la partie qui s'en prévaut⁸. Ceci dit, puisque l'autre partie est alors innocente, on peut concevoir que celui qui se prévaut (sans

⁶ Bien entendu, les parties peuvent stipuler diverses modalités d'interruption unilatérale du contrat. Je m'intéresse ici à la possibilité d'une telle faculté de répudiation en l'absence d'un tel accord entre les parties.

⁷ Outre les cas que j'envisagerai ici, on peut en trouver des manifestations dans le contrat de cautionnement (art. 2362 C.c.Q.), dans le contrat de prêt à usage (art. 2319 C.c.Q.), dans le contrat de dépôt (art. 2285 et 2294 C.c.Q.) et dans le contrat de société (art. 2228 et 2229 C.c.Q.). Le lien avec les contrats de bienfaisance du droit romain n'est pas sans intérêt. Par ailleurs, la résiliation unilatérale est plus difficile à concevoir dans les contrats translatifs de propriété, mais on en trouve la trace dans le contrat de donation, par exemple (art. 1836 C.c.Q.). Voir aussi l'article 1785 C.c.Q., qui établit une faculté de se dédire de la promesse d'achat d'un immeuble à usage d'habitation, dans certains cas.

⁸ Bien entendu, la partie qui *abuse* de sa faculté de répudier le contrat engage sa responsabilité pour le préjudice qu'elle cause, compte tenu des articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*.

en abuser) d'une telle faculté s'oblige néanmoins à en payer le prix : il devrait normalement restituer ce qui a été perçu en trop, compte tenu des prestations exécutées au jour de la répudiation, et aussi remettre en état la partie qui a engagé des frais et perdu des occasions sur la foi d'une relation plus durable. Mais il ne saurait être tenu de l'entier bénéfice que l'autre partie comptait tirer du contrat sans transformer la faculté de répudier en inexécution contractuelle.

Voilà donc les trois cas de répudiation unilatérale, qui conduisent chacune à des résultats différents. Invoquée comme sanction, elle permet à celui qui répudie d'obtenir réparation de son préjudice. Invoquée comme faculté, elle oblige (parfois) celui qui répudie à remettre en état la partie innocente. Qualifiée d'inexécution fautive, elle engage la responsabilité contractuelle de celui qui répudie. Il est essentiel, compte tenu des différences de régime qui résultent de cette qualification, qu'elles soient clairement distinguées l'une de l'autre⁹.

Reste à déterminer ce à quoi on a affaire lorsque le *Code civil* évoque la possibilité d'une interruption anticipée du contrat. C'est ici que ça se corse.

2) Polysémie et polissage du Code

La reconnaissance des trois formes de répudiation unilatérale dans le *Code civil* ne se fait pas sans efforts. L'examen de trois contrats nommés suffira pour mettre en lumière les difficultés de l'exercice, qui sont accentuées par la polysémie des expressions « motifs sérieux » et « préjudice ». J'envisagerai donc, tour à tour, le contrat de travail, le contrat de service ou d'entreprise, et enfin le contrat de mandat.

i) Mettre fin au contrat de travail

Pour les fins de la discussion, je m'en tiendrai aux dispositions du *Code civil du Québec*, étant entendu que le régime du contrat individuel de travail est fortement affecté par d'autres dispositions légales. Le *Code civil* comporte deux dispositions prévoyant la fin anticipée du contrat de travail :

⁹ Il ya beaucoup d'espace pour les opinions divergentes sur ce terrain. Voir par exemple J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations*, 5e éd. Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1998, qui annoncent les distinctions au para. 384, mais présentent ensemble des situations qui devraient à mon avis être envisagées séparément en tant que répudiation rémédiatrice et faculté de répudiation (au para. 760).

Article 2094

Chacune des parties à un contrat à durée indéterminée peut y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé.

Le délai de congé doit être raisonnable et tenir compte, notamment, de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail.

Either party to a contract with an indeterminate term may terminate it by giving notice of termination to the other party.

The notice of termination shall be given in reasonable time, taking into account, in particular, the nature of the employment, the special circumstances in which it is carried on and the duration of the period of work.

Article 2094

Une partie peut, pour un motif sérieux, résilier unilatéralement et sans préavis le contrat de travail.

One of the parties may, for a serious reason, unilaterally resiliate the contract of employment without prior notice.

Il n'y a pas beaucoup de doute quant à la nature de la répudiation prévue à l'article 2091 C.c.Q. Comme le contrat de travail à durée indéterminée ne prévoit pas sa fin, par définition, le Code accorde à chacune des parties la faculté d'y mettre un terme au moment qu'elle juge opportun, et sans avoir à prouver la faute de l'autre, à condition d'offrir une indemnité (en argent ou en temps) qui tienne compte de la confiance trompée de l'autre partie. À la limite, il s'agit moins d'une répudiation que d'un mécanisme permettant de fixer un terme extinctif au contrat.

L'interprétation de l'article 2094 C.c.Q., dont l'application n'est pas limitée au contrat à durée indéterminée, pose plus de difficultés, du moins pour le néophyte en droit du travail qui ignore tout de la lourde jurisprudence sous laquelle est ensevelie cette disposition. Deux interprétations sont concevables. Selon une première interprétation, l'article 2094 C.c.Q. prévoit la répudiation remédiate du contrat de travail. Le «motif sérieux» dans cet article doit donc être entendu comme référant à une inexécution caractérisée de ses obligations par l'une des parties. Selon une seconde interprétation, l'article 2094 C.c.Q. prévoirait une faculté de répudiation, qui s'ajouterait à la possibilité de fixer unilatéralement un terme au contrat à durée indéterminée prévue par l'article 2091 C.c.Q. Il y aurait alors deux régimes: en justifiant d'un motif sérieux, on pourrait interrompre le contrat de travail (à durée déterminée ou non), sans

indemnité ou avec une indemnité distincte du préavis¹⁰; à défaut d'un tel motif, on ne pourrait interrompre que le contrat de travail à durée indéterminée, et alors seulement en donnant le préavis prévu à l'article 2091 C.c.Q. Le «motif sérieux», ici, évoquerait autre chose que la faute de l'autre partie, et sa nature pourrait varier de manière à reconnaître le caractère asymétrique des intérêts des parties dans le contrat d'emploi.

Malgré tout, c'est la première interprétation, qui voit dans l'article 2094 C.c.Q. une répudiation remédiatrice, qui prévaut dans la jurisprudence et la doctrine québécoises¹¹. Mais si cette interprétation est juste, elle a quelque chose d'incongru, puisqu'elle fait en sorte que le *Code* reprend ici, sans véritable nécessité, le principe général énoncé aux articles 1604 et 1605 C.c.Q., qui prévoient la possibilité d'une résiliation unilatérale du contrat en cas d'inexécution importante et caractérisée. Le temps est-il venu de remettre en question l'interprétation reçue? Pourrait-on concevoir divers mécanismes d'interruption du contrat, distincts de la répudiation remédiatrice, dont certains n'engageraient pas nécessairement le paiement d'une indemnité de rupture? Pour l'instant, l'interprétation courante des articles 2091 et 2094 C.c.Q. fait obstacle. Il faudrait, pour y arriver, accepter l'idée que l'article 2094 C.c.Q. vise un troisième type d'interruption du contrat de travail, soit l'interruption motivée,

¹⁰ Le délai de congé de l'article 2091 C.c.Q. a une connotation indemnitaire pour la plupart des interprètes, de telle sorte que l'exclusion du préavis à l'article 2094 C.c.Q. suggère que la résiliation qu'il prévoit s'effectue sans indemnité. Voir *Computertime Network Corp. c. Zucker*, [1994] R.J.Q. 2852 (C.A.). Une autre solution est concevable: si on donne au préavis son sens ordinaire, il n'est pas nécessairement exhaustif quant à l'indemnisation de l'autre partie. Ainsi, compte tenu de l'analyse des conséquences normales de l'exercice d'une faculté de répudiation, que j'expose ci-dessous, on pourrait justifier une indemnité de rupture, qui couvrirait l'intérêt négatif de la partie innocente dans le cas de répudiation unilatérale pour un motif sérieux, et qui ne serait pas exclue par l'article 2094 C.c.Q., silencieux sur ce plan.

¹¹ La Cour d'appel a souligné la différence entre les deux textes dans l'affaire *Computertime Network Corp. c. Zucker*, *supra* note 10. Ainsi, selon la lecture proposée par la Cour d'appel, l'article 2091 C.c.Q. prévoit la possibilité de résilier le contrat de travail sans avoir à justifier des motifs, moyennant un préavis. Voir aussi, dans le même sens, *Standard Broadcasting Corporation c. Stewart*, [1994] R.J.Q. 1751 (C.A.). L'article 2094 C.c.Q., quant à lui, prévoit la possibilité de résilier le contrat de travail pour un motif sérieux, que la doctrine informée définit comme suit:

Le congédiement pour un motif sérieux (cause juste et suffisante) n'est en somme que l'exercice du droit de l'employeur de résilier le contrat de travail d'un employé qui n'exécute pas convenablement, par inaptitude, mauvaise volonté ou incapacité, ses obligations contractuelles. De même, on a reconnu à l'employeur le droit de mettre un terme au contrat d'emploi en cas de force majeure pouvant être assimilée à un motif sérieux.

Voir G. Audet, R. Bonhomme et C. Gascon, *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, 3e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991 (mises à jour), au para. 4.1.2. Les mêmes auteurs soulignent que les motifs économiques affectant l'employeur ne constituent que rarement un «motif sérieux» au sens de l'article 2094 C.c.Q. Voir *ibid.*, au para. 4.2.61.

entre le congédiement pour faute (1604-1605 C.c.Q.) et la détermination unilatérale d'un terme extinctif au contrat à durée indéterminée (2091 C.c.Q.). Ce n'est pas demain la veille. Néanmoins, on trouvera peut-être un peu d'inspiration dans l'examen d'autres contrats nommés, qui révèle l'existence de facultés de répudiation motivée au régime assez variable.

ii) *Mettre fin au contrat de service ou d'entreprise*

Trois articles du *Code civil* traitent explicitement de l'interruption anticipée du contrat de service ou d'entreprise:

Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.

Article 2125

The client may unilaterally resiliate the contract even though the work or provision of service is already in progress.

L'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps; autrement, il est tenu de réparer le préjudice causé au client par cette résiliation.

Article 2126

The contractor or the provider of services may not resiliate the contract unilaterally except for a serious reason, and never at an inopportune moment; otherwise, he is liable for any injury caused to the client as a result of the resiliation. Where the contractor or the provider of services resiliates the contract, he is bound to do all that is immediately necessary to prevent any loss.

Il est tenu, lorsqu'il résilie le contrat, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

Article 2129

Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie pourrait subir.

Upon resiliation of the contract, the client is bound to pay to the contractor or the provider of services, in proportion to the agreed price, the actual costs and expenses, the value of the work performed before the end of the contract or before the notice of resiliation and, as the case may be, the value of the property furnished, where it can be returned to him and used by him.

For his part, the contractor or the provider of services is bound to repay any advances he has received in excess of what he has earned.

In either case, each party is liable for any other injury that the other party may have suffered.

On constate immédiatement que si le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le prestataire de services¹², d'autre part, sont assujettis à des régimes différents pour ce qui est de la «résiliation unilatérale» du contrat, les conséquences de la résiliation par l'un ou l'autre sont envisagées ensemble à l'article 2129 C.c.Q. Il faut donc étudier les deux cas séparément, mais en tenant compte de la cohérence qu'exige leur jonction dans un même article.

A) *Le client met fin au contrat*

Quelle est donc la nature de la «résiliation unilatérale» prévue à l'article 2125 C.c.Q. ? Il y a trois solutions possibles.

Selon la première interprétation, l'article 2125 C.c.Q. prévoit une répudiation remédiatrice, c'est-à-dire qu'il autorise le client à mettre fin au contrat en cas d'inexécution par l'entrepreneur. Puisque l'article 2125 C.c.Q. est silencieux

¹² Pour ne pas alourdir inutilement le texte, je référerai pour le reste à l'entrepreneur, étant entendu que l'analyse s'applique aussi au prestataire de services.

quant à la gravité du défaut de l'entrepreneur, on pourrait même y voir une exception au principe général énoncé à l'article 1604 C.c.Q., lequel n'autorise pas la résiliation si le défaut est de moindre importance et n'a pas de caractère répétitif¹³. Mais cette interprétation doit être écartée tout de suite: l'article 2125 C.c.Q. s'interprète avec l'article 2129 C.c.Q., lequel prévoit qu'en cas de résiliation, le client demeure «tenu de tout autre préjudice» causé à l'entrepreneur. Compte tenu du contexte, il s'agit sans doute d'un préjudice qui résulte de la résiliation et qui ne serait pas couvert par les mesures de restitution des prestations que cet article énonce. Mais alors, on voit mal comment le client pourrait être tenu du préjudice découlant de la résiliation, si c'est en raison de la faute caractérisée de l'entrepreneur que le contrat a pris fin¹⁴.

Selon une seconde interprétation, l'article 2125 C.c.Q. prévoit une répudiation fautive, soit celle qui engage la responsabilité contractuelle du client. La réparation visée à l'article 2129 C.c.Q. comprendrait alors tous les dommages-intérêts prévisibles, conformément aux articles 1607 et 1613 C.c.Q. Une certaine jurisprudence accrédite cette interprétation : le client peut bien répudier le contrat s'il le souhaite, cette décision engagera toujours sa responsabilité contractuelle, y compris l'obligation d'indemniser l'entrepreneur pour la perte du profit qu'il anticipait¹⁵. Ces dispositions auraient aussi pour effet d'écarter l'exécution en nature en cette matière. Mais ici encore, cette interprétation se heurte au contexte. On a du mal à croire que le Code vise la répudiation fautive à l'article 2125 C.c.Q. compte tenu de l'emploi des mots «peut résilier/*may resiliate*». Admettrait-on que le Code utilise ces termes pour parler de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties? Par ailleurs,

¹³ On me dira qu'il faut interpréter ensemble les articles 1604 et 2125 C.c.Q. Dans ce cas, l'exigence d'un défaut important serait implicite à l'article 2125 C.c.Q. Mais voilà, l'article 2126 C.c.Q., qu'on examinera plus loin, assujettit la résiliation par l'entrepreneur à l'existence d'un «motif sérieux». Si l'une et l'autre dispositions visent la répudiation rémédiatrice, l'omission de cette exigence à l'article 2125 C.c.Q. fait en sorte que le principe général y est écarté. Il serait fort étonnant qu'une telle exception soit entrée au *Code civil* par cette voie dissimulée.

¹⁴ Ceci dit, deux lectures de l'article 2129 C.c.Q. sont compatibles avec l'idée d'une répudiation rémédiatrice: (1) le dernier paragraphe de 2129 C.c.Q. réserve les recours reconventionnels dont l'entrepreneur fautif voudrait se prévaloir pour tout préjudice causé par la faute du client pendant l'exécution du contrat jusqu'à la date de la résiliation. C'est une solution plausible, qui écarterait celle d'une indemnisation de l'intérêt négatif résultant de la résiliation. Ou encore (2) le dernier paragraphe de 2129 C.c.Q. vise le préjudice subi par le client, si c'est le client qui résilie, et le préjudice subi par l'entrepreneur, si c'est l'entrepreneur qui résilie. Mais ni l'une ni l'autre de ces lectures, défendables dans l'abstrait, ne reçoit l'aval des auteurs ou de la jurisprudence.

¹⁵ Cette jurisprudence et ses faiblesses sont exposées dans l'excellente analyse de S. Gaudet, "Réflexions sur le droit de l'entrepreneur au gain manqué en cas de résiliation unilatérale du contrat d'entreprise ou de service" dans *Conférences Meredith 1998-1999*, D. Jutras, N. Kasirer et D. Stevens (éd), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, 95. D'autres auteurs la voient sous un jour plus favorable: voir par exemple I. Gosselin et P. Cimon, «La responsabilité du propriétaire», dans O. Kott et C. Roy, *La construction au Québec: perspectives juridiques*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1991, p.339.

comme on le verra un peu plus loin, l'article 2125 C.c.Q. est suivi immédiatement par une disposition qui permet à l'entrepreneur de «résilier unilatéralement le contrat», mais seulement pour un «motif sérieux», et jamais à contretemps. Puisque le régime de l'une et l'autre résiliations est joint dans l'article 2129 C.c.Q., il faut que la «résiliation» dans l'un et l'autre articles soit de même nature. Or il est incongru de soutenir que l'article 2126 C.c.Q. évoque une répudiation fautive, qui serait en même temps justifiée par un «motif sérieux».

Il faut donc conclure que l'article 2125 C.c.Q. prévoit plutôt une faculté de répudiation. Si c'est le cas, l'obligation de réparer le préjudice, prévue à l'article 2129 C.c.Q., vise nécessairement autre chose que les dommages-intérêts contractuels. Exercer son droit, ce n'est pas commettre une faute, et la conséquence de l'un et de l'autre ne saurait être la même. Dans un texte récent, Me Serge Gaudet suggère à juste titre, à mon avis, qu'il faut distinguer le préjudice découlant de la faute contractuelle, du préjudice découlant de l'exercice d'une faculté de mettre fin au contrat¹⁶. Alors que dans le premier cas, le préjudice inclut l'ensemble du bénéfice que l'autre partie comptait tirer du contrat (y compris la perte de profit), dans le second cas le préjudice ne saurait aller au-delà de ce que Ihering appelait «l'intérêt négatif»¹⁷, que les common lawyers ont adopté sous la forme du «reliance interest»¹⁸. Ainsi, l'article 2129 C.c.Q. doit être entendu comme imposant à la partie qui exerce sa faculté de répudier le contrat l'obligation d'indemniser son cocontractant des dépenses qu'il a engagées en vain, et des occasions perdues en raison de la confiance qu'il a placée dans l'exécution complète du contrat résilié¹⁹.

¹⁶ *Supra* note 15.

¹⁷ R. von Ihering, «De la *Culpa in Contrahendo* ou des dommages-intérêts dans les conventions nulles ou restées imparfaites» dans *Oeuvres Choisies* (trad. O. de Meulenaere), Tome 2, Paris, Librairie A. Marescq, 1893, 16.

¹⁸ L. Fuller et W.R. Perdue, «The Reliance Interest in Contract Damages» (parties I et II), (1936-1937) 46 *Yale L.J.* 52, 373. En termes très généraux, le concept d'intérêt négatif (*reliance interest*) se démarque des attentes positives de la partie contractante (*expectation interest*). L'indemnisation tend à replacer la partie innocente dans la situation qui était sienne avant que sa confiance ne soit trompée: remboursement des frais inutiles et de la valeur des services effectivement rendus, perte de gains sur les occasions qu'elle n'a pu saisir alors qu'elle était engagée par le contrat résilié, etc. L'indemnisation fondée sur les attentes positives (*expectation interest*) place la partie innocente dans la position où elle se trouverait si le contrat avait été exécuté, et lui accorde tout le bénéfice qu'elle en aurait tiré.

¹⁹ L'intérêt négatif inclurait donc la perte des occasions de contracter avec d'autres. La preuve de ce préjudice est évidemment fort difficile à faire, et amène certains auteurs à conclure que cette indemnité de rupture plus limitée est inéquitable pour la partie qui doit faire cette preuve. Voir par exemple T. Rousseau-Houle, *Les contrats de construction en droit public et privé*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1982, aux pp. 268-281. D'ailleurs, les auteurs américains Fuller et Perdue ont démontré que les juges américains se contentent souvent de la preuve du profit perdu sur le contrat résilié, qui sert alors de succédané pour la perte des occasions manquées dont la preuve est trop difficile à faire. Voir Fuller et Perdue, *supra* note 18.

B) *L'entrepreneur met fin au contrat*

Le cas de l'entrepreneur est plus complexe. Ici encore, l'article 2126 C.c.Q. peut être entendu de trois manières.

La première solution consiste à voir dans cet article la possibilité d'une répudiation remédiatrice. Après tout, l'exercice de son pouvoir de mettre fin au contrat par l'entrepreneur est assujéti à l'exigence d'un «motif sérieux» ce qui, on l'a vu plus haut, évoque la faute de l'autre partie dans le contrat de travail. Le Code reprendrait ici le principe énoncé au chapitre de l'exécution du contrat, qui permet à une partie d'obtenir la résiliation lorsque le défaut de l'autre est important. Mais alors, on se trouve devant une incongruité, que j'ai déjà évoquée ci-dessus. Si l'article 2126 C.c.Q. prévoit les conditions auxquelles l'entrepreneur peut «résilier unilatéralement» le contrat dans l'éventualité d'une faute caractérisée du client, pourquoi donc l'entrepreneur serait-il tenu, «lors de la résiliation» (art. 2129 C.c.Q.), du préjudice causé à l'autre partie par la résiliation? Il faut bien admettre que l'article 2126 C.c.Q. ne prévoit pas une répudiation remédiatrice. Par conséquent, l'expression «motifs sérieux» n'a pas ici le sens qu'il a acquis pour le contrat de travail, dans le cadre de l'article 2094 C.c.Q.²⁰. J'y reviendrai.

Deuxième solution: l'article 2126 C.c.Q. évoque une répudiation fautive. Mais pour les raisons que j'ai évoquées ci-dessus, cette interprétation doit être écartée pour l'entrepreneur selon 2126 C.c.Q., comme pour le client selon 2125 C.c.Q. Encore une fois, l'article 2129 C.c.Q. traite ensemble des conséquences de la résiliation par le client et par l'entrepreneur. Il ne peut s'agir de l'exercice d'un droit pour l'un, et d'une inexécution fautive pour l'autre.

On en vient donc nécessairement à la troisième solution: l'article 2126 C.c.Q. accorde à l'entrepreneur la *faculté* de mettre fin au contrat, à certaines conditions. On constate tout de suite que ces conditions ne sont pas les mêmes que celles qui sont imposées au client. Alors que celui-ci peut mettre fin au contrat sans faire valoir de motif (à condition de payer l'indemnité visée à l'article 2129 C.c.Q.), l'entrepreneur ne peut faire de même à moins d'avoir des motifs sérieux. Il ne doit pas, par ailleurs, agir à contretemps. A défaut, nous dit l'article 2126 C.c.Q., il est tenu de réparer le préjudice qu'il cause par la résiliation. Quel sens faut-il donner à ces conditions? Il faut répéter, d'abord, que les motifs sérieux évoqués ici sont distincts de la faute du client. Il pourra s'agir, à mon avis, de tout obstacle important et imprévu dans l'exécution du contrat, même s'il ne constitue pas une force majeure. S'il évoque un tel motif sérieux, et n'agit pas à contretemps, l'entrepreneur peut résilier le contrat. Est-il tenu alors du préjudice qu'il cause par la résiliation? Deux lectures sont possibles.

²⁰ La cohérence terminologique fait défaut, ici. C'est d'autant plus malheureux que l'on trouve la remarque suivante sous l'article 2094 C.c.Q., dans les *Commentaires du Ministre de la justice*, Québec, Les Publications du Québec, 1993, t. 2, à la p. 1316: «On notera que l'expression *motifs sérieux* a été retenue par souci de cohérence terminologique et conceptuelle avec d'autres dispositions du Code Civil.»

Selon une première lecture, l'entrepreneur qui se plie aux conditions de l'article 2126 C.c.Q. ne doit pas d'indemnité – inversement, celui qui ne s'y conforme pas doit réparer le préjudice qu'il cause alors. Mais cette lecture ne convainc pas: elle amène à conclure que la même obligation d'indemniser est prévue deux fois, d'abord à l'article 2126 C.c.Q., puis à l'article 2129 C.c.Q., ce qui témoignerait d'une rédaction législative déficiente, pour dire le moins. Jusqu'à preuve du contraire, on ne devrait pas adopter une interprétation qui accrédite une telle redondance²¹. Par ailleurs, le contexte de l'article 2129 C.c.Q. suggère que l'obligation de réparer le préjudice est la conséquence d'une résiliation valablement effectuée.

Il faut alors conclure que le préjudice visé à l'article 2126 C.c.Q. est différent de celui qui est l'objet de l'article 2129 C.c.Q. Si l'entrepreneur fait valoir un motif sérieux et n'agit pas à contretemps, il exerce sa faculté d'interrompre le contrat, et n'est tenu que du préjudice visé à l'article 2129 C.c.Q., qui protège l'intérêt négatif du client. Si au contraire, l'entrepreneur ne fait pas valoir de motif sérieux, ou s'il agit à contretemps, il perd la faculté de mettre fin au contrat: sa répudiation devient fautive, et il est alors tenu de tout le préjudice (y compris la perte de profit) qui résulte de sa faute²², mais l'exécution en nature de son obligation est probablement exclue par l'effet de l'article 2126 C.c.Q.

iii) *Mettre fin au contrat de mandat*

Les dispositions suivantes délimitent la répudiation unilatérale du contrat de mandat:

Article 2175

Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné, ou encore par le décès de l'une ou de l'autre des parties. [...]

In addition to the causes of extinction common to obligations, revocation of the mandate by the mandator, renunciation by the mandatary, the extinction of the power conferred on the mandatary or the death of one of the parties terminates the mandate. [...]

²¹ Voir S. Gaudet, *supra* note 15.

²² Voir, dans ce sens, S. Gaudet, *supra* note 15, qui distingue l'indemnité de rupture et l'indemnité de responsabilité.

Le mandant peut révoquer le mandat et contraindre le mandataire à lui remettre la procuration, pour qu'il y fasse mention de la fin du mandat. Le mandataire a le droit d'exiger du mandant qu'il lui fournisse un double de la procuration portant cette mention. [...]

Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté, en notifiant sa renonciation au mandant. Il a alors droit, si le mandat était donné à titre onéreux, à la rémunération qu'il a gagnée jusqu'au jour de sa renonciation.

Toutefois, il est tenu de réparer le préjudice causé au mandant par la renonciation faite sans motif sérieux et à contretemps.

Le mandant peut, pour une durée déterminée ou pour assurer l'exécution d'une obligation particulière, renoncer à son droit de révoquer unilatéralement le mandat.

Le mandataire peut, de la même façon, s'engager à ne pas exercer le droit qu'il a de renoncer.

La renonciation ou la révocation unilatérale faite par le mandataire malgré son engagement met fin au mandat.

Article 2176

The mandator may revoke the mandate and compel the mandatary to return to him the power of attorney in order to make a notation therein of the termination of the mandate. The mandator has a right to require the mandator to furnish him with a duplicate of the power of attorney containing such notation. [...]

Article 2178

The mandatary may renounce the mandate he has accepted by so notifying the mandator. He is thereupon entitled, if the mandate was given by onerous title, to the remuneration he has earned until the day of his renunciation.

The mandatary is liable for injury caused to the mandator by his renunciation, if he submits it without a serious reason and at an inopportune moment.

Article 2179

The mandator may, for a determinate term or to ensure the performance of a special obligation, renounce his right to revoke the mandate unilaterally.

The mandatary may, in the same manner, undertake not to exercise his right of renunciation.

Renunciation or unilateral revocation by the mandatary despite his undertaking terminates the mandate.

Article 2181

Le mandant qui révoque le mandat demeure tenu d'exécuter ses obligations envers le mandataire. Il est aussi tenu de réparer le préjudice causé au mandataire par la révocation faite sans motif sérieux et à contretemps. [...]

A mandator who revokes a mandate remains bound to perform his obligations towards the mandatary ; he is also liable for any injury caused to the mandatary as a result of a revocation made without a serious reason and at an inopportune moment. [...]

Ici encore, on peut chercher la trace des trois formes de répudiation unilatérale que j'ai exposées dans la première partie de cette note.

A priori, on ne voit pas comment les articles 2178 et 2181 C.c.Q. pourraient viser une répudiation fautive par l'une ou l'autre des parties au contrat. Toute l'économie de cette section est contraire à cette interprétation: elle annonce un *droit* de révoquer ou de renoncer, l'obligation de donner avis de la renonciation, la possibilité de contraindre le mandataire à remettre la procuration, etc. Rien de tout cela n'est compatible avec l'idée que la révocation ou la renonciation, effectuée aux conditions prévues par ces articles, puisse constituer une inexécution contractuelle.

Il est difficile, pour des raisons analogues, de prétendre que ces dispositions visent la répudiation remédialrice, malgré l'emploi des mots «motif sérieux», qui nous incite à en traiter comme de la résiliation pour faute grave dans le contrat de travail. Une telle interprétation est difficilement compatible avec l'article 2179 C.c.Q., qui autorise le mandant et le mandataire à mettre sur la glace leur droit de révoquer le mandat ou d'y renoncer. On verrait mal, par ailleurs, pourquoi il serait nécessaire de préciser que le mandataire qui exerce son droit de résilier le contrat en raison de la faute du mandant a néanmoins droit à la rémunération qu'il a gagnée jusqu'au jour de sa renonciation/résiliation (2178) – ou pourquoi le mandant qui résilie le contrat en raison de la faute du mandataire demeurerait «tenu d'exécuter ses obligations envers» celui-ci (2181 C.c.Q.).

L'interprétation la plus plausible est celle d'une faculté de répudier qui est accordée à l'une et l'autre parties, à certaines conditions, et à laquelle on peut renoncer, compte tenu de l'article 2179 C.c.Q.²³.

²³ Dans le même sens, voir C. Fabien, «Le nouveau droit du mandat» dans Barreau du Québec et Chambre des Notaires, *La réforme du Code Civil*, t. 2, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993, 881, à la p. 923 et ss.

Mais voilà: la faculté de répudier, prévue ici, n'est pas formulée dans les mêmes termes que celle octroyée à l'entrepreneur dans le contrat d'entreprise. Alors que ce dernier n'a tout simplement pas la faculté de répudier à moins d'avoir des motifs sérieux à faire valoir, le mandataire et le mandant semblent pouvoir renoncer ou révoquer même s'ils n'ont pas de motifs sérieux, sous réserve du paiement d'une indemnité dans ce cas. Faut-il voir dans cette formulation l'intention d'établir un régime différent? Deux solutions se présentent à l'interprète. On peut penser, d'abord, que le mandataire et le mandant ont la faculté de répudier le contrat avec ou sans motif sérieux. S'il peut faire valoir un motif sérieux et n'agit pas à contretemps, le mandataire ou le mandant ne doit pas d'indemnité. Dans le cas contraire, il doit réparer le préjudice causé à son cocontractant²⁴. Il faudrait alors admettre que le Code civil prévoit trois régimes différents dans l'exercice d'une faculté de répudiation: celui du client dans le contrat d'entreprise, qui doit toujours l'indemnité de l'article 2129 C.c.Q., peu importe qu'il ait des motifs à faire valoir ou non; celui de l'entrepreneur, dans le même contrat, qui doit soit l'indemnité de rupture, s'il a des motifs sérieux à faire valoir, soit l'indemnité de responsabilité, s'il n'en a pas; et celui du mandant ou du mandataire, qui ne doit rien s'il a un motif sérieux pour répudier le contrat, mais doit une indemnité dans le cas contraire.

Il me semble préférable de retenir une autre interprétation: le mandant ou le mandataire qui met fin au contrat sans motif sérieux ou à contretemps²⁵ est en faute. Ainsi, comme c'est le cas pour l'entrepreneur, l'exercice de la faculté de répudier est assujettie à ces conditions. Celui qui fait défaut de s'y conformer perd la faculté de répudier, et engage sa responsabilité contractuelle. Le «préjudice» causé par la révocation, qui est mentionné aux articles 2178 et 2181 C.c.Q., c'est le préjudice entier qui découle de cette responsabilité, apprécié en fonction de l'article 1613 C.c.Q. Par ailleurs, les termes de ces articles semblent exclure la possibilité d'une exécution en nature du contrat.

Que dire alors du mandataire ou du mandant qui répudie le contrat pour un motif sérieux²⁶ et à un moment opportun? Doit-il une «indemnité de rupture»

²⁴ Le régime de répudiation du mandat serait alors analogue à celui que j'exposais ci-dessus pour le contrat de travail, si l'article 2094 C.c.Q. comportait une faculté de répudier le contrat sans indemnité, pour un motif sérieux (distinct de l'inexécution).

²⁵ Le texte des articles 2178 et 2181 C.c.Q. suggère que la responsabilité de celui qui renonce ou révoque n'est engagée que si les deux conditions sont réunies (la répudiation a lieu sans motif sérieux *et* à contretemps). Il y a, ici aussi, une différence fondamentale entre le régime du contrat d'entreprise et celui du contrat de mandat, qui ne me semble pas justifiée par leur nature. Je préfère penser qu'il s'agit d'une erreur de rédaction, et que l'exercice de la faculté de renoncer/révoquer devient fautif dès que la faculté est exercée sans motif sérieux *ou* à contretemps. Claude Fabien est d'avis que «l'emploi de la conjonction "et" paraît ici discutable: le mandant répond aussi de la révocation faite soit sans motif sérieux, soit à contretemps.» Voir Fabien, *supra* note 23, à la p. 925.

²⁶ Faut-il le répéter? Il s'agit ici d'un motif *autre* que la faute caractérisée du cocontractant. Ici, je fais mienne l'interprétation de Fabien, qui affirme que «Des motifs sérieux peuvent vraisemblablement être extrinsèques à la conduite du mandataire et inclure un changement de circonstances imprévisible ou la poursuite, par le mandant, d'objectifs économiques légitimes.» Voir Fabien, *supra* note 24, à la p. 925.

analogue à celle que prévoit l'article 2129 C.c.Q.? Je suis d'avis qu'il faut répondre par l'affirmative à cette question, malgré l'absence d'un régime d'indemnisation explicite dans les textes. L'article 2181 C.c.Q. annonce que "le mandant qui révoque «le mandat demeure tenu d'exécuter ses obligations envers le mandataire[...]», même s'il agit ainsi pour un motif sérieux. Or les obligations du mandant à l'égard du mandataire, pour l'essentiel, relèvent de la protection de l'intérêt négatif du mandataire: il s'agit de l'indemniser de ses frais et de ses engagements (2150-2153 C.c.Q.) et de réparer le préjudice qu'il subit dans l'exécution du mandat sans avoir commis de faute (2154 C.c.Q.). Il en découle que ces obligations demeurent, mais seulement pour les actes et les frais encourus avant que le mandat ne prenne fin. De même pour le droit à la rémunération prévue par le contrat, s'il s'agit d'un mandat onéreux. Comme je le suggérais ci-dessus pour le contrat d'entreprise, à moins d'effacer la distinction entre la faculté de répudier et la répudiation fautive, il faut conclure que lorsque la révocation du mandat est faite pour un motif sérieux, et à un moment opportun, le mandataire n'a pas droit aux autres avantages (par exemple, la rémunération prévue pour l'exécution du mandat qui aurait eu lieu n'eût été de la révocation) qu'il espérait tirer du contrat.

Dans cette perspective, et malgré le silence du *Code* à cet égard, on devrait conclure que le mandataire qui renonce au mandat pour un motif sérieux, et qui n'agit pas à contretemps, pourrait aussi s'obliger par l'exercice de cette faculté à indemniser le mandant de la perte qu'il subit²⁷.

Conclusion

S'il s'agissait d'élaborer un régime cohérent pour l'ensemble de ces contrats nommés, la solution serait simple. (1) Celui qui répudie le contrat en raison de la faute de son cocontractant (répudiation rémédiate) ne doit pas d'indemnité; (2) en l'absence d'une telle faute, celui qui répudie le contrat dans l'exercice d'une faculté de répudiation doit une indemnité qui couvre l'intérêt négatif de la partie innocente; (3) celui qui répudie le contrat sans droit (ce qui inclut l'exercice défectueux d'une faculté de répudiation) engage sa responsabilité contractuelle, et doit une indemnité qui couvre l'entier préjudice de l'autre, tel que déterminé à partir des articles 1607 et 1613 C.c.Q. À cela il faudrait ajouter que la nature particulière de chaque contrat détermine à quelles conditions s'exerce la faculté de répudiation (avec ou sans motifs), conditions qui ne seront pas nécessairement symétriques pour les deux parties au contrat.

²⁷ Il s'agit de la protection de l'intérêt négatif du mandant: on peut penser, par exemple, aux frais engagés par lui en pure perte pour préparer l'exécution du mandat, ou des pertes qui résulteraient de la difficulté de remplacer le mandataire dans un délai acceptable (encore que, dans ce dernier cas, on pourrait prétendre que le mandataire a renoncé au mandat à contretemps).

L'idée d'une faculté de répudiation (ou de résiliation) unilatérale amène nécessairement l'interprète sur deux terrains méconnus. Elle présuppose, d'abord, que l'une des deux parties puisse mettre fin au contrat sans invoquer la faute de l'autre – mais alors, à moins de permettre la répudiation sans motifs, au gré de l'une ou l'autre des parties (ce qui, on le voit, est exceptionnel dans le régime élaboré par le *Code*), il nous reste à dire ce qui constitue un «motif sérieux», compte tenu de l'économie de ces contrats nommés. On trouvera sans doute des pistes de solution à cette question difficile dans la nature différente des contrats de bienfaisance et des contrats à titre onéreux, des contrats de service purs et des contrats de service portant sur un objet, des contrats servant de cadre à la poursuite d'un objectif commun et des contrats prévoyant l'échange de bénéfices réciproques et individuels. Par ailleurs, l'idée d'une faculté de répudiation, qui se distingue de la répudiation fautive, appelle la redécouverte de l'intérêt négatif ou du «reliance interest», dont les civilistes québécois ont oublié l'existence. Il faudra revenir sur ces deux terrains avec tout l'outillage requis – il s'agit dans ces cas plus de défrichage que d'époussetage.